

ANNEXE 36

**PARTAGE DES RESPONSABILITÉS DÉCOULANT
D'ENTENTES AVEC DES TIERS**

La présente annexe 36 comprend les annexes distinctes suivantes, lesquelles sont toutes intégrées par renvoi dans les présentes et il peut être renvoyé à chacune soit au moyen d'un renvoi général à la présente annexe, soit au moyen d'un renvoi exprès à l'annexe applicable se trouvant dans la présente annexe, suivant l'énumération ci-dessous :

<u>Annexe</u>	<u>Description</u>
36-1	Partage des responsabilités découlant de l'Entente de développement
36-2	Partage des responsabilités découlant de l'Entente CRCHUM/MTQ
36-3	Partage des responsabilités découlant de l'Entente CRCHUM/STM
36-4	Partage des responsabilités découlant de l'Entente CRCHUM/IBM

ANNEXE 36-1

**PARTAGE DES RESPONSABILITÉS DÉCOULANT
DE L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT**

1. Partage des Responsabilités

- 1.1 Le tableau ci-dessous prévoit, dans le cadre de la réalisation du Projet, le partage des responsabilités entre le CRCHUM et ProjetCo quant au respect des obligations imposées au CRCHUM aux termes de l'Entente de développement. Dans la mesure où la Ville de Montréal impose, conformément à l'Entente de développement, des exigences additionnelles à celles prévues spécifiquement à l'Entente de développement en date du 12 mars 2010 (autres que des exigences additionnelles découlant de la réglementation en vigueur), toute exigence additionnelle pour ProjetCo sera traitée comme une Modification aux termes de l'annexe 25 – Procédure de modification.
- 1.2 Dans les cas où le respect d'une obligation est partagé entre le CRCHUM et ProjetCo, ceux-ci s'engagent, sans limitation aux autres dispositions de la présente Entente, à collaborer dans le but de permettre le respect complet de l'obligation en question.
- 1.3 Les termes utilisés avec une lettre majuscule dans la première colonne du tableau ci-dessous ont le sens qui leur est donné dans l'Entente de développement. De façon générale, les dispositions contenues dans cette première colonne du tableau 1 doivent être interprétées comme dispositions à part entière de l'Entente de développement.
- 1.4 Les Parties reconnaissent que l'Entente de développement a été conclue à l'égard du Projet et à l'égard du projet du Complexe hospitalier. ProjetCo reconnaît que certaines des obligations du CRCHUM aux termes de l'Entente de développement n'ont été contractées qu'à l'égard du projet de réalisation du Complexe hospitalier et que le CRCHUM pourra, à son entière discrétion, confier à une tierce partie la responsabilité de compléter toute tâche en lien avec ces obligations.
- 1.5 Sans limitation à l'article 1.3, le terme « Conduite de chauffage » s'entend des conduites de chauffage, incluant tout autre appareil et équipement connexe et requis à leur installation et leur fonctionnement, prévues dans les Extraits de la proposition de Projet Co.

Obligation en vertu de l'Entente de développement	ProjetCo	CHUM
Art. 3.1 Accepter l'actualisation des coûts estimés des travaux figurant à l'Annexe A en fonction du marché, étant toutefois entendu que toute actualisation des coûts n'a pour unique but que de donner un ordre de grandeur des budgets;		Responsabilité exclusive de CHUM à l'égard du projet du Complexe hospitalier.
Art. 3.2 Réaliser et financer en totalité les travaux figurant à		Responsabilité exclusive de CHUM à l'égard

**Entente de partenariat – Annexe 36
Partage des responsabilités découlant d'ententes avec des tiers**

l'article 1 de l'Annexe A selon le calendrier des travaux qui sera convenu avec le Directeur;		du projet du Complexe hospitalier.
<p>Art. 3.3</p> <p>Verser à la Ville, à la demande de celle-ci, la moitié du coût réel des infrastructures figurant à l'article 2 de l'Annexe A, y compris les dépassements de coûts, dans l'hypothèse d'une intervention du CHUM tel que précisé à cet article de l'Annexe; le CHUM acquitte ces coûts, le cas échéant, selon l'état d'avancement des travaux;</p>		Responsabilité exclusive de CHUM à l'égard du projet du Complexe hospitalier.
<p>Art. 3.4</p> <p>Assumer 50% du coût réel de tous les travaux d'infrastructures et de tous les travaux à financement partagé, réalisés par la Ville, en vertu de l'article 3 de l'Annexe A; le CHUM acquitte les sommes dues selon l'état d'avancement des travaux;</p>		Responsabilité exclusive de CHUM à l'égard du projet du Complexe hospitalier.
<p>Art. 3.5</p> <p>Faire approuver par le directeur les plans et devis des travaux de l'article 1 de l'Annexe A qu'il réalise, ces plans et devis devant être préparés selon les normes et directives de la Ville et approuvés par le Service des infrastructures, transport et environnement de la Ville;</p>		Responsabilité exclusive de CHUM à l'égard du projet du Complexe hospitalier.
<p>Art. 3.6</p> <p>Remettre au directeur, avant le début des travaux, un cautionnement d'exécution dont la Ville sera bénéficiaire, valable jusqu'à l'acceptation définitive des travaux, pour un montant correspondant à la pleine valeur du contrat octroyé;</p>		Responsabilité exclusive de CHUM à l'égard du projet du Complexe hospitalier.
<p>Art. 3.7</p> <p>Mettre en place, à ses frais, des mesures de mitigation pour le bruit et la poussière et assumer à ses frais, le nettoyage des rues salies par les véhicules de l'entrepreneur général, de ses mandataires et des fournisseurs de matériaux;</p>	Responsabilité exclusive de ProjetCo à l'égard du Projet.	Responsabilité exclusive de CHUM à l'égard du projet du Complexe hospitalier.
<p>Art. 3.8</p> <p>Assumer, à ses frais, la surveillance des travaux et à la fin des travaux, fournir à la Ville un certificat de conformité des travaux ainsi que les plans et profils « tels que construits », le tout conformément aux exigences de la</p>		Responsabilité exclusive de CHUM à l'égard du projet du Complexe hospitalier.

**Entente de partenariat – Annexe 36
Partage des responsabilités découlant d'ententes avec des tiers**

Ville;		
<p>Art. 3.9</p> <p>Aviser le Service des infrastructures, transport et environnement de la Ville lorsqu'il est constaté par l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux que ceux-ci ont été exécutés à son entière satisfaction et qu'il est prêt à procéder à leur acceptation provisoire ou définitive; cette acceptation provisoire ou définitive ne peut être donnée sans l'accord du Service des infrastructures, transport et environnement de la Ville;</p>		Responsabilité exclusive de CHUM à l'égard du projet du Complexe hospitalier.
<p>Art. 3.10</p> <p>Souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée des travaux une assurance responsabilité civile assurant une protection pour dommages matériels, corporels ou toute autre forme de préjudice de 5 000 000.0 \$ et désignant la Ville comme coassurée; aucune franchise n'est applicable à la Ville;</p>		Responsabilité exclusive de CHUM à l'égard du projet du Complexe hospitalier.
<p>Art. 3.11</p> <p>Prendre fait et cause pour la Ville dans toute réclamation ou poursuite intentée contre elle en raison des travaux réalisés par le CHUM (art. 1 de l'Annexe A) et à la tenir indemne de tout jugement, en capital, intérêts et frais prononcé à son encontre;</p>		Responsabilité exclusive de CHUM à l'égard du projet du Complexe hospitalier.
<p>Art. 3.12</p> <p>Acquérir de la Ville les lots décrits au paragraphe 4.3, sans garantie aucune et à ses entiers risques et périls, au prix de cent vingt dollars (120,00\$) le pied carré, lequel prix sera indexé à la hausse annuellement selon l'augmentation de l'IPC – région de Montréal;</p>		Responsabilité exclusive de CHUM à l'égard du projet du Complexe hospitalier.
<p>Art. 3.13</p> <p>Assumer le coût des opérations cadastrales, des études de titres et de sols ainsi que de la rédaction, de la publication et des copies des actes de vente, lors de l'acquisition des lots mentionnés au paragraphe 3.12, étant entendu que les actes de vente devront être préalablement approuvés par la direction du contentieux de la Ville;</p>		Responsabilité exclusive de CHUM à l'égard du projet du Complexe hospitalier.
<p>Art. 3.14</p> <p>Défrayer la totalité des coûts de déplacement des</p>		Responsabilité exclusive de CHUM à l'égard

Entente de partenariat – Annexe 36
Partage des responsabilités découlant d'ententes avec des tiers

<p>infrastructures sous la rue de La Gauchetière, dont les coûts découlant des ententes avec les compagnies de services publics dont Bell, Gaz Métropolitaine et la Commission des services électriques;</p>		<p>du projet du Complexe hospitalier.</p>
<p>Art. 5</p> <p>Les Parties conviennent d'élaborer un calendrier de réalisation du Projet dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du Règlement autorisant la construction du nouveau Centre hospitalier et de respecter ce calendrier;</p>	<p>Responsabilité exclusive de ProjetCo à l'égard du Projet.</p>	<p>Responsabilité exclusive de CHUM à l'égard du projet du Complexe hospitalier.</p>
<p>Art. 6.1</p> <p>Sous réserve de l'approbation par les autorités compétentes d'un Règlement particulier d'occupation du domaine public et, le cas échéant, du consentement du ministère des Transports du Québec, le CHUM pourra occuper la partie du square Viger comprise entre les rues Saint-Denis et Berri aux conditions prescrites par ce Règlement qui devrait entre autres stipuler :</p> <p>6.1.1 une durée d'occupation de 36 mois;</p> <p>6.1.2 un prix annuel de huit dollars (8,00 \$ le pied carré, avant taxes, le cas échéant);</p> <p>6.1.3 l'entière responsabilité du CHUM du fait de l'occupation des lieux notamment la sécurité quant à ceux-ci, l'impact environnemental, la détérioration du square et de ses accès;</p>	<p>Sous réserve de l'obtention du Règlement particulier d'occupation du domaine public par ProjetCo, le droit d'occupation prévu est accordé conformément à l'article 14.4(a)(i) de l'Entente.</p>	<p>Le consentement du MTQ a été obtenu dans l'Entente CRCHUM/MTQ</p>
<p>Art. 6.2</p> <p>Le CHUM s'engage à déposer à la Ville un programme et des plans et devis pour permettre l'occupation temporaire des lieux visés décrits au paragraphe 6.1;</p>		<p>Responsabilité exclusive de CHUM à l'égard du projet du Complexe hospitalier.</p>
<p>Art. 6.3</p> <p>Le CHUM assume la réalisation de tous les travaux nécessaires à l'occupation des lieux décrits à 6.1, selon les plans et devis déposés par celui-ci et approuvés par la Ville ainsi que le coût de ces travaux;</p>	<p>Responsabilité exclusive de ProjetCo à l'égard du Projet.</p>	<p>Responsabilité exclusive de CHUM à l'égard du projet du Complexe hospitalier.</p>
<p>Art. 6.4</p> <p>Le CHUM s'engage, à l'échéance de sa permission d'occuper le domaine public, à contribuer au réaménagement des lieux, selon une entente à établir</p>	<p>Responsabilité exclusive de ProjetCo à l'égard du Projet.</p>	<p>Responsabilité exclusive de CHUM à l'égard du projet du Complexe</p>

**Entente de partenariat – Annexe 36
Partage des responsabilités découlant d'ententes avec des tiers**

entre les deux parties		hospitalier.
<p>Art. 7.1</p> <p>Le CHUM s'engage à participer avec la Ville, au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du Règlement autorisant le Projet et selon les modalités à être déterminées par les deux parties, à l'élaboration d'un plan de gestion des déplacements en complément de l'étude d'impact sur la circulation effectuée par CIMA+ et déposée en 2004 par le CHUM;</p>	<p>Responsabilité exclusive de ProjetCo à l'égard du Projet.</p>	<p>Responsabilité exclusive de CHUM à l'égard du projet du Complexe hospitalier.</p>
<p>Art. 7.2</p> <p>Le plan de gestion à être produit conformément au paragraphe 7.1 doit au moins comporter les éléments suivants :</p> <p>Une étude de la desserte TC (en collaboration avec la SMT) et plus particulièrement une analyse de la desserte via le métro, compte tenu que certains indicateurs montrent que le métro ligne orange à la station Champ de Mars aurait atteint sa capacité à certaines heures de la journée;</p> <p>Une analyse plus exhaustive de la desserte piétons et vélos;</p> <p>Une analyse des accès au Vieux Montréal;</p> <p>Une étude de gestion de la demande;</p> <p>Une mise à jour de l'étude de stationnement en fournissant des détails sur la stratégie de gestion du stationnement;</p> <p>Une mise à jour de l'étude de circulation pour tenir compte de l'existence d'une voie cyclable sur les rues Viger et Saint-Antoine et pour valider la fonctionnalité des accès aux stationnements du site 1000, St-Denis;</p> <p>Une étude de sécurité des déplacements;</p>	<p>Responsabilité exclusive de ProjetCo à l'égard du Projet.</p>	<p>Responsabilité exclusive de CHUM à l'égard du projet du Complexe hospitalier.</p>
<p>Art. 7.3</p> <p>Le CHUM s'engage à poursuivre auprès de ses employés l'application d'un programme d'encouragement à l'utilisation du transport collective et actif afin de réduire les pressions de ses employés sur la demande en stationnement sur les rues locales situées en périphérie du site du CHUM;</p>		<p>Responsabilité exclusive du CHUM</p>

Entente de partenariat – Annexe 36
Partage des responsabilités découlant d'ententes avec des tiers

<p>Art. 8</p> <p>Les Parties conviennent de mettre sur pied, dès la signature de la présente entente, un comité chargé de veiller à l'exécution de la présente entente. Ce comité est formé d'au moins deux (2) représentants de la Ville et de deux (2) représentants du CHUM.</p>		<p>Responsabilité exclusive de CHUM</p>
---	--	---

ANNEXE 36-2

**PARTAGE DES RESPONSABILITÉS DÉCOULANT
DE L'ENTENTE CRCHUM/MTQ**

1. Responsabilités du CRCHUM

- 1.1 Le tableau ci-dessous prévoit, dans le cadre de la réalisation du Projet, le partage des responsabilités entre le CRCHUM et ProjetCo quant au respect des obligations imposées au CRCHUM aux termes de l'Entente CRCHUM/MTQ. Dans la mesure où le ministère des Transports impose, conformément à l'Entente CRCHUM/MTQ en date du 12 mars 2010, des exigences additionnelles, le partage des responsabilités sera convenu entre le CRCHUM et ProjetCo et toute exigence additionnelle pour ProjetCo sera traitée comme une Modification aux termes de l'annexe 25 – Procédure de modification.
- 1.2 Dans les cas où le respect d'une obligation est partagé entre le CRCHUM et ProjetCo, ceux-ci s'engagent, sans limitation aux autres dispositions de la présente Entente, à collaborer dans le but de permettre le respect complet de l'obligation en question.
- 1.3 Les termes utilisés avec une lettre majuscule dans la première colonne du tableau ci-dessous ont le sens qui leur est donné dans l'Entente CRCHUM/MTQ. De façon générale, les dispositions contenues dans cette première colonne du tableau 1 doivent être interprétées comme dispositions à part entière de l'Entente CRCHUM/MTQ.

Tableau 1

Obligations en vertu de l'Entente CRCHUM/MTQ	PROJETCO	CRCHUM
Art. 3(a) : assumer tous les coûts reliés à la construction de son édifice en surplomb et dans le voisinage de l'autoroute Ville-Marie et tous les coûts relatifs aux impacts du projet sur les infrastructures routières sur leur entretien, leur réparation et sur les opérations du Ministre. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les coûts sont notamment les suivants :	Responsabilité exclusive de ProjetCo	
Art. 3(a)(i) : les coûts liés à la gestion de la circulation autoroutière et à la signalisation autoroutière;	Responsabilité exclusive de ProjetCo	
Art. 3(a)(ii) : les coûts encourus par le Ministre pour la validation de ses titres de propriété;	Responsabilité exclusive de ProjetCo	

**Entente de partenariat – Annexe 36
Partage des responsabilités découlant d'ententes avec des tiers**

Obligations en vertu de l'Entente CRCHUM/MTQ	PROJETCO	CRCHUM
<p>Art. 3(a)(iii) :</p> <p>les coûts encourus pour les travaux relatifs à la dalle de toit du tunnel Viger et aux parois moulées de l'autoroute Ville-Marie, étant convenu, et ce, pour fins de précision, que sont expressément exclus les coûts assumés par le Ministre pour ses inspections et travaux d'entretien qui ne découlent pas de la construction de l'édifice du CHUM;</p>	<p>Responsabilité exclusive de ProjetCo</p>	
<p>Art. 3(a)(iv) :</p> <p>les coûts encourus par le Ministre pour la rédaction des actes nécessaires, des servitudes, des permissions;</p>	<p>Responsabilité exclusive de ProjetCo</p>	
<p>Art. 3(a)(iv) :</p> <p>les coûts encourus par le Ministre pour la rédaction des actes nécessaires, des servitudes, des permissions et analyses techniques nécessaires à la détermination des contraintes à respecter par le CHUM;</p>	<p>Responsabilité exclusive de ProjetCo</p>	
<p>Art. 3(b) :</p> <p>consentir au Ministre une servitude d'accès permanente, permettant notamment de vérifier l'état de la dalle de toit du tunnel Viger;</p>		<p>Responsabilité exclusive du CRCHUM</p>
<p>Art. 3(c) :</p> <p>accorder au Ministre, une servitude de passage lui permettant d'effectuer les travaux d'entretien, de réparation ou de remplacement de la dalle de toit du tunnel Viger, à partir de la cour intérieure du bâtiment si le concept retenu comporte une telle cour. La seule obligation du Ministre sera de remettre les lieux en bon état après les travaux. L'exercice de ces servitudes sera assujéti à certaines obligations pour le Ministère quant à, notamment, le bruit, la durée et les heures des travaux; également, un préavis devra être donné au CHUM avant l'exécution de tels travaux, sauf en cas d'urgence; ces diverses modalités seront précisées dans l'acte notarié formel à intervenir entre les parties tel que mentionné ci-après à l'article 5;</p>		<p>Responsabilité exclusive du CRCHUM</p>
<p>Art. 3(d) :</p> <p>convenir d'une délimitation de cette propriété superficière en surplomb de l'autoroute Ville-Marie, tel que mentionné au paragraphe a) de l'article 4; il est entendu que la propriété superficière exclura la dalle du toit du tunnel;</p>		<p>Responsabilité exclusive du CRCHUM</p>

Entente de partenariat – Annexe 36
Partage des responsabilités découlant d'ententes avec des tiers

Obligations en vertu de l'Entente CRCHUM/MTQ	PROJETCO	CRCHUM
<p>Art. 3(e) :</p> <p>acquérir du Ministre la propriété immobilière superficière nécessaire à la construction de l'édifice, et ce, aux prix et aux conditions du marché immobilier;</p>		<p>Responsabilité exclusive du CRCHUM</p>
<p>Art. 3(f) :</p> <p>respecter les exigences du Ministre en matière de maintien de l'intégrité des infrastructures routières, d'exploitation de l'autoroute Ville-Marie et de gestion des impacts des travaux, lesquelles sont prévues aux annexes C et D. Les exigences du Ministre seront adaptées à la nature des travaux du CHUM et aux méthodes de travail de l'entrepreneur qui sera sélectionné pour exécuter ces travaux. Ces aspects du projet du CHUM n'étant pas connus au moment de la signature de l'Entente CRCHUM/MTQ, les exigences du Ministre présentées en annexes au présent document ont été préparées dans le but d'informer le mieux possible le CHUM en fonction de l'avancement actuel du projet.</p> <p>Les exigences finales du Ministre découleront notamment des normes « Ouvrages routiers » et du Cahier de charges et devis généraux (2008) publiés par Les publications du Québec et des pratiques usuelles du Ministre en matière d'exploitation, de gestion de la circulation, du bruit, des poussières, etc. L'ensemble de ces exigences sera déterminé lorsque le projet sera entièrement défini et les méthodes de travail de l'entrepreneur connues.</p>	<p>Responsabilité exclusive de ProjetCo</p>	
<p>Art. 3(g) :</p> <p>exiger de son entrepreneur en construction qu'il utilise des équipements munis de dispositifs réduisant le bruit et qu'il planifie et exécute ses travaux de telle façon que le dérangement de la population résidante soit minimisé, étant donné que le bruit est une problématique à considérer sur ce chantier en raison de la proximité de certains bâtiments à utilisation sensible au bruit (habitations, édifices à bureaux);</p>	<p>Responsabilité exclusive de ProjetCo</p>	
<p>Art. 3(h) :</p> <p>exiger de son entrepreneur en construction qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour éliminer les poussières provenant du chantier en utilisant les moyens appropriés (balai, camion à eau, etc.). À la fin de chaque jour, l'entrepreneur devra nettoyer toutes les rues, trottoirs et tout autre endroit qu'il aura sali lors de l'exécution des travaux. Plus spécifiquement les mesures</p>	<p>Responsabilité exclusive de ProjetCo</p>	

Entente de partenariat – Annexe 36
Partage des responsabilités découlant d'ententes avec des tiers

Obligations en vertu de l'Entente CRCHUM/MTQ	PROJETCO	GRCHUM
<p>d'atténuation à respecter sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ réduire l'émission de particules par l'épandage d'abat poussières et par l'utilisation de contenants étanches pour les rebuts; ▪ arroser les matériaux secs et les recouvrir afin d'éviter que le vent ne soulève la poussière ou entraîne les débris (ceci vise principalement le parc Viger qui pourrait devenir une cour d'entreposage pendant les travaux); 		
<p>Art. 3(i) :</p> <p>verser au Ministre une somme de un million de dollars (1 000 000 \$) au moins trente (30) jours avant le début des interventions sur le réseau autoroutier, en garantie des diverses obligations du CHUM. Le Ministre soustraira de cette somme les frais d'utilisation des voies de circulation et les pénalités décrites à l'annexe D. Une fois ce montant atteint, le CHUM devra payer, dans les 30 jours suivant la transmission d'une facture mensuelle du Ministère, ces frais d'utilisation des voies de circulation et ces pénalités.</p> <p>Le montant résiduel sera remis au CHUM à la fin des travaux, le cas échéant;</p>	<p><u>Note</u> : ProjetCo versera le dépôt de 1 000 000 \$ au MTQ et assumera les frais d'utilisation des voies de circulation et les pénalités pouvant être déduits de ce montant par le MTQ aux termes de l'Entente CRCHUM/MTQ, tout montant excédentaire devant retourné à ProjetCo par le MTQ, le cas échéant</p>	
<p>Art. 3(j) :</p> <p>j) assumer toutes responsabilités et toutes obligations pour tous dommages causés, pertes, blessures (incluant la mort) aux personnes et aux biens découlant de l'exécution de l'Entente CRCHUM/MTQ mais à la condition que tels dommages, pertes ou blessures ne découlent pas d'un acte ou omission fautif du propriétaire ou de ses représentants.</p> <p>Le CHUM s'engage à tenir le Ministre indemne et prendre son fait et cause à l'encontre de toutes réclamations, actions de cour, poursuites ou procédures entreprises par un tiers contre le propriétaire découlant du fait des installations de l'occupant et de l'Entente CRCHUM/MTQ mais à la condition que telles réclamations, actions, poursuites ou procédures ne découlent pas d'un acte ou omission fautif du propriétaire ou de ses représentants.</p>	<p>Responsabilité exclusive de ProjetCo</p>	

Entente de partenariat – Annexe 36
Partage des responsabilités découlant d'ententes avec des tiers

Obligations en vertu de l'Entente CRCHUM/MTQ	PROJETCO	CRCHUM
<p>Art. 3(k) :</p> <p>k) obtenir une police d'assurance responsabilité comportant une limite minimum de dix millions de dollars (10 000 000 \$). Ce contrat devra comporter un avenant donnant les précisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le ministre des Transports, pour le gouvernement du Québec, figure parmi les assurés; <input type="checkbox"/> La protection accordée par cette police s'appliquera à toutes actions intentées par tout assuré contre tout autre assuré de la même manière que si des polices séparées avaient été émises en faveur de chacun d'eux. <input type="checkbox"/> La police d'assurance ne pourra être annulée ou la couverture réduite sans qu'un préavis de trente 30 jours ne soit donné, par courrier certifié, au Ministre. <input type="checkbox"/> Le CHUM devra fournir au Ministre, au moins 30 jours avant le début des travaux, une copie de la police d'assurance contractée conformément aux stipulations susmentionnées. Le défaut du CHUM de se conformer à cette exigence, permettra au Ministre de résilier l'Entente CRCHUM/MTQ. 	<p>Responsabilité exclusive de ProjetCo</p>	
<p>Art. 3(l) :</p> <p>sous réserve des interventions sur le réseau autoroutier autorisées par une permission du Ministre découlant de l'Entente CRCHUM/MTQ, ne rien faire qui puisse nuire à la gestion de l'autoroute Ville-Marie et à consentir au Ministre tous les droits requis pour lui permettre d'en assurer la gestion à cet endroit, notamment pour des fins d'utilités publiques, de réfection, d'entretien ou de remplacement;</p>	<p>Responsabilité partagée entre ProjetCo et CHUM</p>	<p>Responsabilité partagée entre CHUM et ProjetCo</p>
<p>Art. 3(m) :</p> <p>céder au Ministre, à titre gratuit, mais avec garantie légale, tous les droits dans les ouvrages qui seront éventuellement réalisés par le CHUM pour l'utilité de l'autoroute Ville-Marie, incluant les garanties contractuelles existantes;</p>		<p>Responsabilité exclusive du CHUM</p>
<p>Art. 3(n) :</p> <p>préparer ou faire préparer, à ses frais, les plans d'arpentage légal nécessaires à la réalisation des activités mentionnées dans l'Entente CRCHUM/MTQ et à assumer les frais pour l'établissement de la valeur marchande;</p>		<p>Responsabilité exclusive du CHUM</p>

**Entente de partenariat – Annexe 36
Partage des responsabilités découlant d'ententes avec des tiers**

Obligations en vertu de l'Entente CRCHUM/MTQ	PROJETCO	CRCHUM
Art. 3(o) : assumer toutes responsabilités relatives à l'étanchéité des nouveaux ouvrages construits et à leur résistance au feu;	Responsabilité exclusive de ProjetCo	
Art. 3(p) : assumer la responsabilité de tous dommages à la propriété du Ministre, à ses employés et aux usagers de cette propriété, découlant des travaux relatifs à la construction de l'édifice en surplomb de l'autoroute Ville-Marie et de l'exploitation de cet édifice;	Responsabilité partagée entre ProjetCo et CHUM <u>Note</u> : La responsabilité des dommages découlant des travaux relatifs à la construction de l'édifice en surplomb de l'autoroute Ville-Marie sera assumée par ProjetCo et la responsabilité des dommages découlant de son exploitation sera assumée par le CHUM	Responsabilité partagée entre ProjetCo et CHUM <u>Note</u> : La responsabilité des dommages découlant des travaux relatifs à la construction de l'édifice en surplomb de l'autoroute Ville-Marie sera assumée par ProjetCo et la responsabilité des dommages découlant de son exploitation sera assumée par le CHUM
Art. 3(q) : remettre au Ministre une copie des devis et des plans « tel que construit » des parties de l'édifice susceptibles d'interagir avec les ouvrages de l'autoroute Ville-Marie et démontrant que la charge créée par le bâtiment construit au dessus de l'autoroute Ville-Marie est adéquatement supportée par les colonnes et autres appuis et qu'elle n'impose aucune contrainte sur l'autoroute Ville-Marie et ses composantes;	Responsabilité exclusive de ProjetCo	
Art. 3(r) : collaborer avec le Ministre lorsque la sécurité publique est compromise ou en cas de force majeure pour faire évacuer de toute urgence la propriété du CHUM, sans responsabilité du Ministre envers le CHUM;	Responsabilité partagée entre ProjetCo et CHUM	Responsabilité partagée entre CHUM et ProjetCo
Art. 3(s) : demander l'autorisation du Ministre avant de procéder à des travaux d'entretien, de réparation ou de remplacement des appuis ou de tout autre ouvrage	Responsabilité exclusive de ProjetCo	

Entente de partenariat – Annexe 36
Partage des responsabilités découlant d'ententes avec des tiers

Obligations en vertu de l'Entente CRCHUM/MTQ	PROJETCO	CRCHUM
<p>nécessaires au maintien de l'édifice en surplomb de l'autoroute Ville-Marie lorsque les travaux ont une incidence sur la circulation sur l'autoroute Ville-Marie;</p> <p>l'autorisation relative à des travaux mineurs (durée d'une journée ou moins) devra être demandée au Ministre au moins trente (30) jours à l'avance. Elle devra être demandée au Ministre au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance dans le cas de travaux majeurs (durée de plus d'une journée);</p> <p>l'autorisation du Ministre sera assortie de frais d'utilisation des voies de circulation et de pénalités, tel que précisé à l'annexe D. Ces frais d'utilisation des voies de circulation ainsi que les pénalités qui y sont prévues seront indexées annuellement, à la date anniversaire de la signature de l'Entente CRCHUM/MTQ, sur la base de la moyenne annuelle du taux de variation de l'indice canadien des prix à la consommation fixée par Statistique Canada pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente;</p> <p>il est entendu entre les parties que seront prévues dans l'acte notarié formel à intervenir entre les parties mentionné à l'article 5 (ou dans une autre entente séparée) les modalités entourant les demandes d'autorisation à être obtenues du Ministre et qui ne sont autrement prévues dans l'Entente CRCHUM/MTQ.</p>		
<p>Art. 3(t) :</p> <p>rendre compte au Ministre des inspections et de l'entretien effectué sur les éléments de l'édifice pouvant avoir une incidence sur l'autoroute Ville-Marie, notamment les éléments structuraux.</p>	<p>Responsabilité exclusive de ProjetCo</p>	
<p>Art. 3(u)</p> <p>obtenir du Ministre les permissions de voirie nécessaires à la construction, au maintien et à l'entretien des appuis de l'édifice du CHUM, incluant les structures d'appui et les autres ouvrages connexes ainsi que toutes autres permissions de voirie nécessaires;</p>	<p>Responsabilité exclusive de ProjetCo</p>	
<p>Art. 3(v)</p> <p>mettre en application et se conformer aux plan de détour prévus à l'annexe F.</p>	<p>Responsabilité exclusive de ProjetCo</p>	

2. Responsabilités du MTQ

- 2.1 ProjetCo s'engage, à l'égard des obligations du MTQ aux termes de l'Entente CRCHUM/MTQ listées au tableau 2 ci-dessous, à respecter les conditions attachées aux permissions de voirie, à respecter les limitations de charge imposées à l'égard du droit d'occuper une partie du lot 1284445 et à respecter les limitations de charge imposées à l'égard de la permission de passer.

Tableau 2

Obligations en vertu de l'Entente CRCHUM/MTQ
<p>Art. 4(b) :</p> <p>accorder au CHUM les permissions de voirie nécessaires à la construction, au maintien et à l'entretien des appuis de son édifice, incluant les structures d'appui et les autres ouvrages connexes. Ces permissions seront assorties de conditions, notamment en ce qui concerne la localisation et les dimensions des colonnes de soutien, la protection des parois moulées, ainsi que les entraves à la circulation autoroutière découlant des travaux du CHUM auxquelles un coût sera associé;</p>
<p>Art. 4(g) :</p> <p>permettre au CHUM d'occuper la surface d'une partie du lot 1 284 445 constituant le parc Viger, localisé dans le quadrilatère formé par les rues Saint-Denis, Saint-Antoine, Berri et Viger à des fins d'entreposage de matériaux de construction, d'installation de roulottes de chantier et à des fins de stationnement, pendant la période de construction, dans le respect des limitations de charge résultant de la capacité portante de la dalle du toit du tunnel de l'autoroute; cette permission étant subordonnée à l'autorisation préalable de la Ville de Montréal, à qui l'usage dudit immeuble a été accordé à des fins de parcs. L'obtention de l'autorisation de la Ville de Montréal sera la responsabilité du CHUM;</p>
<p>Art. 4(h) :</p> <p>accorder au CHUM la permission de passer sur la dalle du toit du tunnel Viger située dans le lot numéro 1 444, soit dans l'espace situé entre le dessous du bâtiment du CHUM et la dalle du toit du tunnel Viger, pour vérifier, entretenir et remplacer les ouvrages, équipements et composantes du dit bâtiment, le tout dans le respect des limitations de charges propres à la dite structure de recouvrement;</p>

3. Généralités

- 3.1 La présente annexe a pour but de prévoir un partage initial des responsabilités sur la base de l'Entente CRCHUM/MTQ, laquelle constitue un accord de principe devant donner lieu à une entente définitive entre CRCHUM et le MTQ après la date de la présente Entente. Les Parties conviennent que le partage des responsabilités prévu aux tableaux 1 et 2 ci-dessus fera l'objet d'une révision sur la base des termes définitifs de l'entente finale à intervenir entre le CRCHUM et le ministère des Transports du Québec à l'égard du Projet.
- 3.2 Nonobstant les dispositions de l'article 59.2(a) de l'Entente de partenariat, le CRCHUM peut céder ou transférer au MTQ ou à toute personne désignée par le MTQ un intérêt à l'égard de l'Entente de partenariat ou une garantie qui y est prévue pour se conformer aux obligations du CRCHUM aux termes de l'Entente CRCHUM/MTQ, y compris notamment ses obligations aux termes de l'article 3(m) de l'Entente CRCHUM/MTQ.

ANNEXE 36-3

**PARTAGE DES RESPONSABILITÉS DÉCOULANT
DE L'ENTENTE CRCHUM/STM**

L'Entente CRCHUM/STM est, en date du 12 mars 2010, en discussion entre le CHUM et la Société des transports de Montréal («STM»), et établira le partage de responsabilités entre le CRCHUM et la STM à l'égard des travaux et autres activités à réaliser en lien avec le passage souterrain piétonnier du Centre de recherche au réseau de la STM (le tunnel métro).

Dans l'état des discussions le 12 mars 2010 entre le CRCHUM et la STM, il est établi que :

1. Le CRCHUM devra assumer seul le coût de construction d'un passage souterrain piétonnier reliant la station de métro Champs-de-Mars au CRCHUM, de certains équipements à fournir et installer, incluant la fourniture et l'installation d'un ascenseur à l'extrémité ouest de ce passage souterrain piétonnier, tel qu'indiqué à l'Annexe 18 de l'Entente de partenariat et dans les documents et dessins déposés ci-joints.
2. CRCHUM devra soumettre les plans et devis préalablement à la STM.
3. CRCHUM s'engage à ce que les travaux n'aient aucun impact sur les infrastructures du tunnel du métro et sur la station de métro Champ-de-Mars et à respecter les servitudes de limitation de poids de ces ouvrages;

Les obligations ci-dessus mentionnées sont la responsabilité exclusive de ProjetCo dans le cadre de l'Entente de partenariat.

Généralités

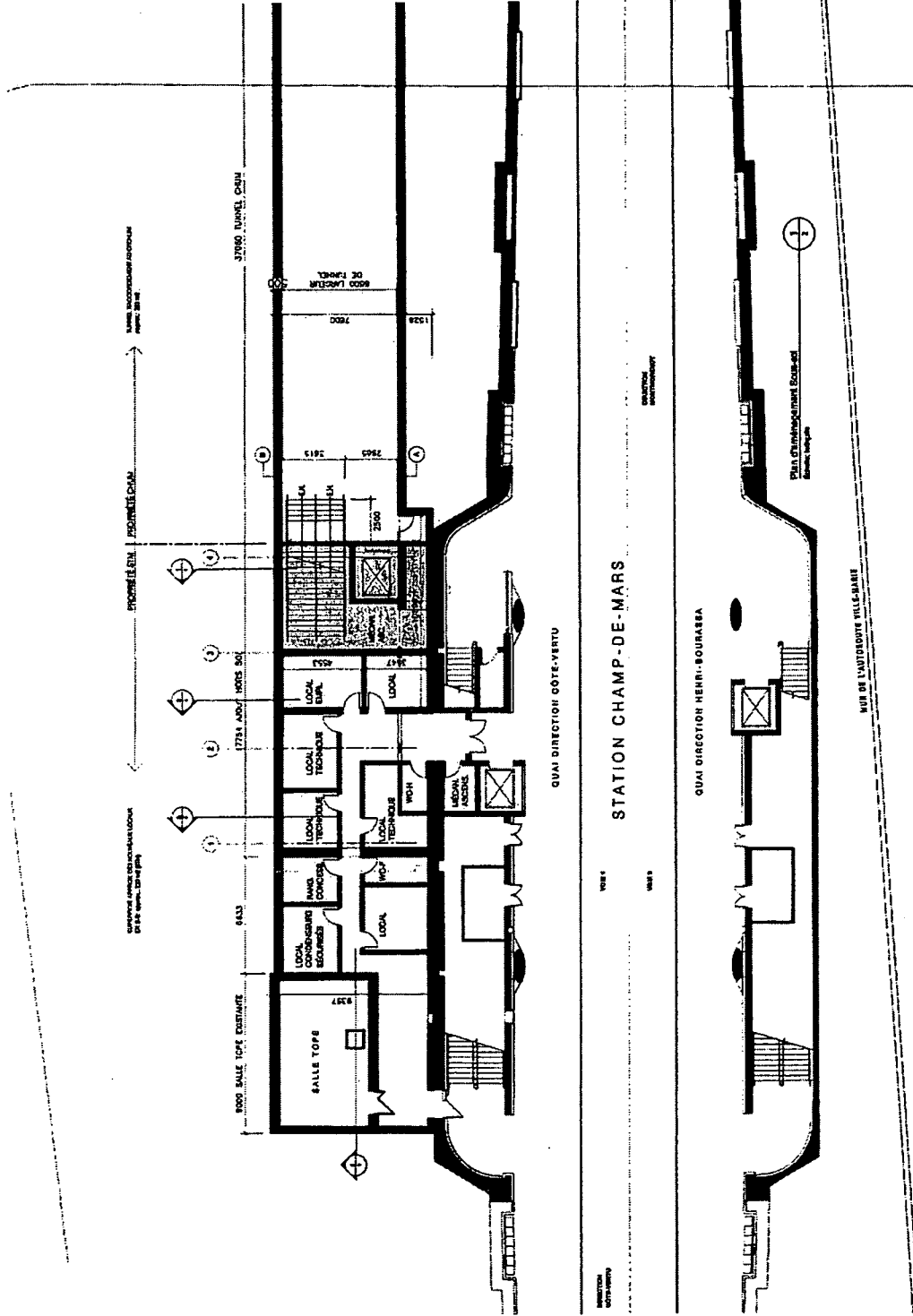
La présente annexe a pour but de prévoir un partage initial des responsabilités sur la base de l'état des discussions entre le CRCHUM et la STM. Les Parties conviennent que le partage des responsabilités, sous réserve des responsabilités déjà attribuées à Projetco par la présente annexe, fera l'objet d'une révision sur la base des termes de l'entente complète à intervenir entre le CRCHUM et la STM à l'égard du Projet.

Dans la mesure où la STM impose des exigences additionnelles à celles prévues spécifiquement à la présente annexe 36-3 en date du 12 mars 2010 (autres que des exigences additionnelles découlant de la réglementation en vigueur), toute exigence additionnelle pour ProjetCo sera traitée comme une Modification aux termes de l'annexe 25 – Procédure de modification.

PROJET: 2550
Raccordement de la Station Champ-de-Mars au CRCHUM
Section Architecture de la Division Infrastructure de la D.E. Exploitation
S o c i é t é d e T r a n s p o r t d e M o n t r é a l

19 mai 2010, Esquisse préliminaire, option finale

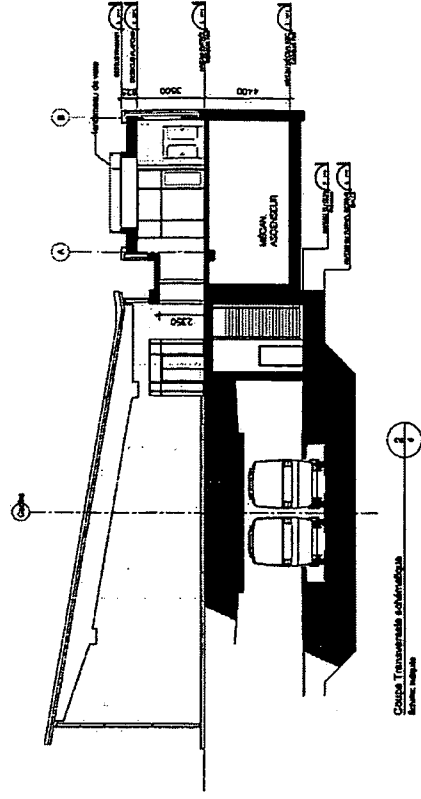
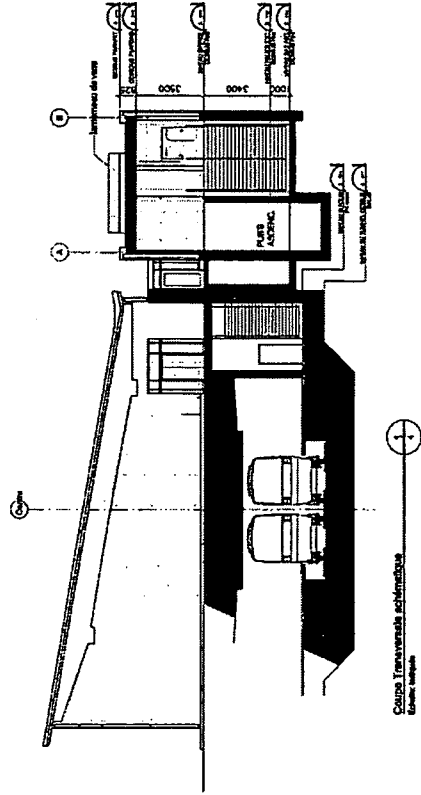
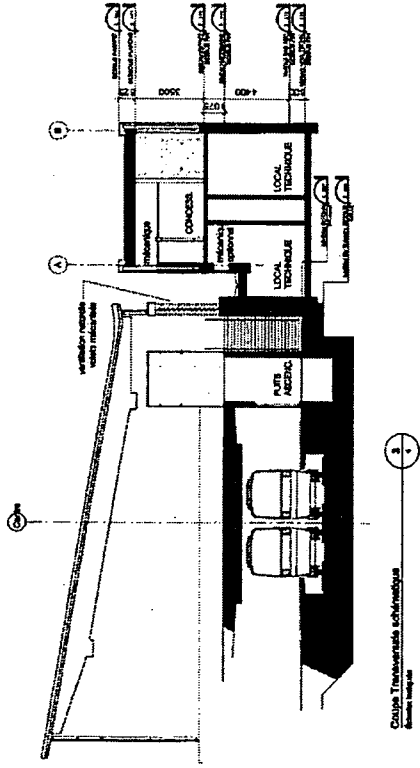




Esquisse préliminaire: Option finale
19 mai 2010

Échelle 1:200

Projet: 2590
Raccordement Station Chamos-de-Mars au CRCHUM Feuille: 2 de 4



Projet: 2590
Raccordement Station Champs-de-Mars au CRCHUM

Feuille :4 de 4

Esquisse préliminaire: Option finale
19 mai 2010

Echelle 1:200

technorm inc.

Consultants en normes de construction et de sécurité incendie / expertise technique

460 rue Ste-Catherine Ouest, suite 730, Montréal (Québec) H3B 1A7
Tél. : (514) 861-1940 Fax : (514) 861-5399 gfrenette@technorm.qc.ca

Mémo

Date : 2010-02-18 **Dossier :** 07-0482-004

De : Gaétan Frenette

À : Éric Biard BPYA architectes

Objet : CRCHUM – Raccordement à la station de métro Champs-de-Mars
Analyse des exigences réglementaires de construction et de sécurité incendie

Tel que demandé, voici notre analyse.

1. INTRODUCTION

Cette analyse porte sur les dessins d'un concept architectural de passage piéton souterrain entre la station de métro Champs-de-mars et le sous-sol du futur Centre de recherche du CHUM (CRCHUM). Les dessins désignés Option 1 nous ont été transmis par courriel le 25 janvier 2010. Une copie de ces dessins est transmise avec ce mémo.

Cette analyse ne couvre pas les nouveaux espaces de la station de métro adjacents au passage piéton, au sous-sol et au rez-de-chaussée.

2. DESCRIPTION DE LA CONSTRUCTION PROJÉTÉE

La construction projetée est un passage piéton souterrain reliant la station de métro Champs-de-Mars au centre de recherche du CHUM. Le lien se fait au niveau du sous-sol pour le centre de recherche et au niveau du rez-de-chaussée pour l'édicule de la station de métro.

Le passage piéton a une longueur d'environ 45 m entre les portes donnant sur le CRCHUM. Il a une largeur variant d'environ 4 m à environ 9 m. Les dessins disponibles ne sont pas cotés et n'ont pas d'échelle indiquée.

3. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Le CRCHUM est assujéti au *Code de construction du Québec – Chapitre I – Bâtiment* (CCQ-c.I) adoptant, avec modifications, le *Code national du bâtiment du Canada 2005*.

[R.R.Q., c.B-1.1,r.0.01.01]

La station de métro Champs-de-Mars est probablement assujétié à la norme *NFPA 130 Standard for Fixed Guideway Transit and Passenger Rail Systems*. Toutefois ceci est hors de la portée de notre mandat. On devra cependant vérifier avec la STM si les exigences de cette norme ont un impact sur la conception du passage piéton, particulièrement pour son interface avec la station de métro (séparation coupe-feu, contrôle de fumée, etc.).

4. TYPE DE CONSTRUCTION AUTORISÉE

Le passage piéton souterrain doit être de construction incombustible convenant à son emplacement.

[CCQ-c.I, par. 3.2.3.20. 3)]

Il doit être réalisé au moyen de matériaux incombustibles. Toutefois, les matériaux combustibles spécifiquement permis à la sous-section 3.1.5. du CCQ-c.I sont autorisés.

5. LARGEUR MAXIMALE

Le passage piéton ne doit pas avoir plus de 9 m de largeur.

[CCQ-c.I, par. 3.2.3.20. 5)]

6. SÉPARATIONS COUPE-FEU ET DEGRÉ DE RÉSISTANCE AU FEU

Le passage piéton doit être isolé des deux bâtiments qu'il relie par des séparations coupe-feu d'un degré de résistance au feu d'au moins 1 h.

[CCQ-c.I, par. 3.2.3.20. 2)]

Il est possible qu'un degré de résistance au feu supérieur à 1 h soit requis pour un lien avec le métro (4 h par exemple).

Toutes les ouvertures dans les séparations coupe-feu requises doivent être obturées par des portes ou des registres coupe-feu d'un degré pare-flamme d'au moins $\frac{3}{4}$ h (3 h si séparation coupe-feu de 4 h).

[CCQ-c.I, par. 3.1.8.4. 2)]

Toutes les pénétrations dans les séparations coupe-feu requises pour le passage de tuyaux, canalisations, fils ou câbles doivent être protégées au moyen d'un assemblage coupe-feu conforme à la norme CAN/ULC-S115 avec une cote F d'au moins 1 h. Les pénétrations pour des tuyaux, canalisations, fils ou câbles incombustibles peuvent être jointives avec du béton plutôt qu'un assemblage coupe-feu. Les pénétrations par des éléments combustibles sont limitées par les exigences des articles 3.1.9.3. et 3.1.9.4. du CCQ-c.I.

[CCQ-c.I, par. 3.1.9.1.

7. MOYENS D'ÉVACUATION

7.1 NOMBRE DE MOYENS D'ÉVACUATION

Le passage piéton doit avoir au moins deux moyens d'évacuation.

7.2 ARRANGEMENT DES MOYENS D'ÉVACUATION

Les moyens d'évacuation requis devraient être disposés de manière à être suffisamment éloignés l'un de l'autre (au moins la moitié de la plus grande dimension diagonale de l'aire de plancher par exemple). Il ne devrait pas y avoir d'impasse de plus de 6 m.

Note : Le CCQ-c.I n'a pas de dispositions spécifiques à ce sujet pour les passages piétons souterrains. Les critères suggérés sont basés sur les bonnes pratiques de sécurité incendie pour de telles installations destinées à la circulation du public, tel qu'on peut les trouver dans le NFPA 101-2009 Life Safety Code.

L'arrangement proposé dans l'option 1 avec une sortie à chaque bout du passage piéton satisfait ces exigences à condition que la sortie du côté de la station de métro se fasse :

- soit directement vers l'extérieur,
- soit vers la station de métro si celle-ci est toujours librement accessible lorsque le passage piéton est accessible du CRCHUM et qu'elle permet de sortir à l'extérieur pour rejoindre la voie publique.

Note : L'option 1 montre une sortie du passage piéton vers le quai de la station de métro. Pour que ce soit un des moyens d'évacuation requis, il faudrait qu'on puisse avoir accès à l'extérieur via la station en tout temps lorsque le passage piéton est accessible au public. Ceci nécessiterait une procédure coordonnée pour le CRCHUM et la station de métro. Ce concept est faible; il est très difficile, à long terme, de s'assurer du respect d'une telle procédure.

Si l'une ou l'autre des deux sorties requises, à chaque extrémité du passage piéton doit être verrouillée à certains moments (soir, nuit, fin de semaine, etc.), il faudra avoir une procédure coordonnée pour le CRCHUM et la station de métro afin qu'on s'assure que personne ne reste dans le passage piéton et que les deux sorties sont verrouillées simultanément.

Note : L'option 1 semble montrer une cloison mobile (grillage ou autre) permettant d'isoler le passage piéton de la station de métro. Il n'y a pas de sortie directe à l'extérieur possible. Si c'est le cas, il faudra s'assurer qu'il y a une procédure de fermeture simultanée du passage piéton à chaque bout. Ceci est un élément faible de ce concept; il est très difficile, à long terme, de s'assurer du respect d'une telle procédure. Une sortie directe à l'extérieur à partir du palier supérieur des escaliers est une solution préférable car elle ne dépend pas du respect d'une procédure à long terme.

Du côté du CRCHUM, l'accès au passage piéton ne devrait pas se faire par un corridor en impasse de plus de 6 m de longueur afin de ne pas créer une impasse lorsque le passage piéton n'est pas accessible. L'ajout de portes verrouillables dans le corridor menant au passage piéton pourrait limiter cette impasse à moins de 6 m.

7.3 DISTANCE MAXIMALE DE PARCOURS À L'ISSUE

La distance maximale de parcours à l'issue ne doit pas dépasser 30 m pour une aire de plancher non protégée par gicleurs.

Cette exigence est respectée s'il y a des portes de sortie à chaque extrémité du passage piéton.

8. SYSTÈMES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

8.1 SYSTÈME D'ALARME INCENDIE

Il n'y a pas d'exigence spécifique dans le CCQ-c.I pour un passage piéton souterrain.

[CCQ-c.I, par. 3.2.4.1. 2)]

Une bonne pratique serait de prévoir un détecteur de fumée et un avertisseur sonore à chaque extrémité du passage piéton; ces appareils seraient reliés au CRCHUM, pour ceux à ce bout du passage piéton, et à la station de métro pour ceux à l'autre bout. Dans le cas de la station de métro, le détecteur de fumée pourrait être omis s'il risque d'être exposé à des températures trop basses ou à des conditions environnementales défavorables.

Le détecteur de fumée du côté du CRCHUM permettrait de déclencher le système de contrôle de fumée requis pour le passage souterrain.

[Voir 8.4]

8.2 SYSTÈME DE GICLEURS

S'il n'y a pas d'usage autre que la circulation des piétons dans le passage souterrain, l'installation de gicleurs n'est pas requise.

Les seuls usages principaux qui seraient permis seraient ceux du groupe D (bureau), E (commerce), un restaurant ou un débit de boisson.

[CCQ-c.l, par. 3.2.3.20. 1)]

8.3 SYSTÈME DE CÁNALISATIONS D'INCENDIE

Aucun système de canalisations d'incendie n'est requis pour un passage piéton souterrain.

[CCQ-c.l, par. 3.2.5.8. 1)]

8.4 SYSTÈME DE CONTRÔLE DE FUMÉE

Le passage souterrain relie un bâtiment de grande hauteur (CRCHUM) à un autre bâtiment (une station de métro est un bâtiment au sens du CCQ-c.l).

Il faut prévoir un sas pressurisé mécaniquement ou mis à l'air libre en cas d'incendie dans l'un ou l'autre des deux bâtiments reliés.

[CCQ-c.l, par. 3.2.6.3. 1)]

Une station de métro peut être assujettie à d'autres exigences concernant le contrôle de la propagation de la fumée.

8.5 SYSTÈME DE DÉSENFUMAGE

Le passage piéton souterrain n'étant pas une partie du bâtiment de grande hauteur qu'est le CRCHUM, il n'y a pas d'exigence de désenfumage pour le passage piéton.

9. ACCÈS SANS OBSTACLES

Le sous-sol du CRCHUM étant accessible par ascenseur à partir d'une entrée piétonnière au niveau du sol, il faudra que le passage piéton souterrain soit sans obstacles si les espaces reliés de la station de métro Champs-de-Mars sont sans obstacles.

[CCQ-c.l. par. 3.8.1.2. 5)]



Gaétan Frenette
Conseiller technique

ANNEXE 36-4

**PARTAGE DES RESPONSABILITÉS DÉCOULANT
DE L'ENTENTE CRCHUM/IBM**

1. Partage des Responsabilités

- 1.1 Le tableau ci-dessous prévoit, dans le cadre de la réalisation du Projet, le partage des responsabilités entre le CRCHUM et ProjetCo quant au respect des obligations imposées au CRCHUM aux termes de l'Entente CRCHUM/IBM. Dans la mesure où IBM impose, conformément à l'Entente CRCHUM/IBM, des exigences additionnelles à celles prévues spécifiquement à l'Entente CRCHUM/IBM en date du 12 mars 2010 (autres que des exigences additionnelles découlant de la réglementation en vigueur), toute exigence additionnelle pour ProjetCo sera traitée comme une Modification aux termes de l'annexe 25 – Procédure de modification.
- 1.2 Dans les cas où le respect d'une obligation est partagé entre le CRCHUM et ProjetCo, ceux-ci s'engagent, sans limitation aux autres dispositions de la présente Entente, à collaborer dans le but de permettre le respect complet de l'obligation en question.
- 1.3 Les termes utilisés avec une lettre majuscule dans la première colonne du tableau ci-dessous ont le sens qui leur est donné dans l'Entente CRCHUM/IBM. De façon générale, les dispositions contenues dans cette première colonne du tableau 1 doivent être interprétées comme dispositions à part entière de l'Entente CRCHUM/IBM.
- 1.4 Lorsqu'une partie du texte dans la première colonne du tableau ci-dessous est en italique, cette partie du texte constitue l'obligation faisant l'objet du partage de responsabilité.
- 1.5 Sans limitation à l'article 1.3, le terme « Conduite de chauffage » s'entend de deux conduites de chauffage d'environ 12 pouces de diamètre chacune, incluant tout autre appareil et équipement connexe et requis à leur installation et leur fonctionnement.

Obligation en vertu de l'Entente CRCHUM/IBM	ProjetCo	CHUM
2.4 La Servitude pour Conduites de chauffage sera consentie au CHUM temporairement pour la période jugée nécessaire par le CHUM mais elle se terminera au plus tard le 31 décembre 2016. À la fin de la Servitude pour Conduites de chauffage, <i>le CHUM devra enlever à ses frais les Conduites de chauffage</i> , le tout en conformité avec les termes et conditions ci-après précisés au paragraphe 3.1.4.	Responsabilité exclusive de ProjetCo	
2.5 Sous réserve de l'article 8.1, les travaux visant l'installation des Conduites de chauffage débuteront au moment déterminé par le CHUM <i>et après que celui-ci en ait avisé préalablement par écrit IBM au moins deux (2) mois à l'avance.</i>	Responsabilité exclusive de ProjetCo	

**Entente de partenariat – Annexe 36
Partage des responsabilités découlant d'ententes avec des tiers**

3.1 Le CHUM s'engage à :		
3.1.1 supporter tous les coûts reliés à l'installation, l'entretien, l'opération et l'enlèvement des Conduites de chauffage à l'intérieur de l'Immeuble IBM;	Responsabilité exclusive de ProjetCo	
3.1.2 respecter les procédés exigés par IBM lors de l'exécution des travaux d'installation des Conduites de chauffage, lesquels procédés sont décrits dans le Guide de l'entrepreneur à l'environnement, la santé et la sécurité - Les procédés (le Guide) préparé par la firme CB Richard Ellis, lequel est joint aux présentes comme annexe C ainsi que toute autre exigence formulée par IBM agissant raisonnablement;	Responsabilité exclusive de ProjetCo	
3.1.3 dans un délai de cinq (5) jours ouvrables de la réception d'un avis écrit à cet effet du Directeur de projet IBM, à apporter les corrections nécessaires aux procédés de construction qui seraient non conformes au Guide ou, si de telles corrections ne peuvent être apportées dans ce délai eu égard à la nature de celles-ci, fournir dans ce même délai la description des corrections qui seront apportées et un échéancier raisonnable pour les mettre en place;	Responsabilité exclusive de ProjetCo	
3.1.4 respecter les mesures de sécurité en place dans l'Immeuble IBM quant à l'accès à l'Immeuble IBM pendant l'exécution des travaux, et pour les buts décrits dans le paragraphe 2.2, lesquelles mesures sont décrites dans le document intitulé « Security Procedures Regarding Work in IBM Place », lequel est joint aux présentes comme annexe D;	Responsabilité exclusive de ProjetCo	
3.1.5 rembourser tous les frais légaux raisonnables assumés par IBM pour les fins de la préparation de la présente entente;		Responsabilité exclusive de CRCHUM
3.1.6 assumer toutes les responsabilités et les obligations pour tout dommage causé, perte, blessure (incluant la mort) aux personnes et aux biens découlant de l'exécution de la présente entente mais à la condition que tels dommages, incluant, sans limitation, tous les frais et honoraires légaux, pertes ou blessures ne découlent pas d'un acte ou d'une omission du propriétaire de l'Immeuble IBM ou de ses représentants;	Responsabilité exclusive de ProjetCo	
3.1.7 tenir IBM indemne et prendre son fait et cause à l'encontre de toute réclamation, action de cour, poursuite ou procédure entreprise par un tiers contre IBM découlant de l'installation des Conduites de chauffage à l'intérieur	Responsabilité exclusive de ProjetCo	

Entente de partenariat – Annexe 36
Partage des responsabilités découlant d'ententes avec des tiers

<p>de l'immeuble IBM et de la présente entente, mais à la condition que telles réclamations, actions, poursuites ou procédures ne découlent pas d'un acte ou omission fautif de IBM ou de ses représentants;</p>		
<p>3.1.8 Le CHUM s'engage à obtenir à ses frais, une police d'assurance-Responsabilité Civile Générale (CGL) d'un assureur dûment autorisé à transiger en matière d'assurance au Québec, et comportant une protection minimale de 10 000 000,00 \$. IBM devra être inscrit à titre d'assuré-nommé sur cette police d'assurance. Cette police devra être primaire, sans égard à toute autre protection d'assurance émise en faveur de IBM. La police d'assurance Responsabilité Civile Générale ainsi obtenue par le CHUM, devra comporter une renonciation spécifique de l'assureur à son droit à la subrogation de même qu'une renonciation, en faveur de IBM, à l'exclusion de recours entre co-assurés;</p>	<p>Responsabilité exclusive de ProjetCo, conformément à l'article 54.1a)</p>	
<p>3.1.9 Le CHUM s'engage à fournir à IBM avant le début des travaux d'installation des Conduites de chauffage une copie certifiée du certificat d'assurance relativement à la police d'assurance ci-dessus mentionnée au paragraphe 3.1.9 et s'engage à transmettre à IBM tout avis qu'il recevra de l'assureur, incluant les renouvellements, annulations ou modifications de la police d'assurance;</p>	<p>Responsabilité exclusive de ProjetCo</p>	
<p>3.1.10 assumer la responsabilité de tout dommage à l'immeuble IBM, à ses employés et aux usagers de l'immeuble IBM, découlant des travaux relatifs à la Servitude pour les conduites de chauffage; dans le cas de dommages causés à l'immeuble IBM, le CHUM devra faire effectuer, à ses frais, les travaux de restauration et de réparation nécessaires à l'immeuble IBM pour remettre celui-ci dans son état antérieur; si le CHUM, après avoir reçu un préavis écrit de cinq (5) jours ouvrables de IBM, est en défaut de procéder à ces travaux, IBM pourra les faire effectuer elle-même aux seuls frais et coûts du CHUM; et</p>	<p>Responsabilité exclusive de ProjetCo</p>	
<p>3.1.11 remettre à IBM, pour fins d'approbation, les plans et devis des travaux d'installation des Conduites de chauffage ainsi que la cédule prévue de ces travaux; IBM devra fournir au CHUM ses commentaires sur ces documents ou confirmer son autorisation par écrit à procéder à ces travaux dans un délai maximal de trois (3) semaines suivant leur réception; le CHUM ne pourra effectuer ou débiter aucuns travaux avant de n'avoir obtenu l'autorisation écrite d'IBM; si des changements sont apportés aux plans et devis initiaux à la suite des commentaires émis par IBM, IBM devra fournir au CHUM</p>	<p>Responsabilité exclusive de ProjetCo</p>	

Entente de partenariat – Annexe 36
Partage des responsabilités découlant d'ententes avec des tiers

<p>ses nouveaux commentaires ou approbation dans les cinq (5) jours ouvrables de la soumission par le CHUM de la version révisée de ces plans et devis.</p>		
<p>5.1 Sur simple demande du CHUM, IBM signera un acte de servitude qui reflètera les modalités et conditions prévues à la présente entente. Les frais pour la préparation et la publication de cet acte de servitude, incluant les frais légaux raisonnablement encourus par IBM pour l'approbation du projet qui devra lui être soumis au moins une semaine avant la date prévue pour la signature, seront à la charge exclusive du CHUM. À la fin de la Servitude pour conduites de chauffage ou, au plus tard le 31 décembre 2016, le CHUM devra faire radier à ses frais toute inscription de celle-ci au registre des droits immobiliers. À défaut d'y procéder dans ces délais, IBM pourra faire radier la Servitude pour conduites de chauffage aux frais du CHUM.</p>		<p align="center">Responsabilité exclusive de CRCHUM</p>
<p>6.1 Dans les quinze (15) jours suivant la signification de l'avis stipulé au paragraphe 2.5 de la présente entente, le CHUM versera à IBM une somme (moins de 100 000,00 \$), laquelle somme à être établie par IBM agissant d'une façon raisonnable et représentant une vraie estimation des coûts à être encourus par IBM en rapport avec cette entente à l'exception des coûts de sécurité. IBM ne sera pas tenue de soumettre les pièces justificatives pour la somme précitée et, il est entendu que nonobstant que les coûts réels encourus seront supérieurs ou inférieurs au montant ici établi, aucun ajustement à la hausse ne sera exigible par IBM ou aucun ajustement à la baisse ne pourra être réclamé d'IBM. Les coûts encourus ou à être encourus par IBM en rapport avec la sécurité pendant la durée de cette entente seront remboursés par le CHUM à IBM sur présentation des pièces justificatives préparées par IBM reflétant les coûts réellement encourus par IBM pour la sécurité.</p>	<p align="center">Responsabilité exclusive de ProjetCo</p>	
<p>7.1 <i>Uniquement après avoir obtenu l'accord préalable du CHUM</i>, IBM pourra temporairement, à ses seuls frais, démanteler et relocaliser les Conduites de chauffage. Dans un tel cas, le CHUM ne pourra pas facturer à IBM quelques coûts que ce soit relié au démantèlement et à la relocalisation des Conduites de chauffage.</p>		<p align="center">CRCHUM ne pourra donner son accord sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de ProjetCo.</p>